



Conseil économique et social

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 8.9 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Proposition d'amendement 2 à la Révision 2 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session en vue d'introduire une définition du terme «fabricant». Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/17, remplacé par l'annexe X du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 20). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.10, libellé comme suit:

- «1.10 “*Fabricant*” la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type et de la conformité de la production. Il n’est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l’élément faisant l’objet de l’homologation.».
-